



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

## ARRÊTÉ

---

### **portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) de la Chanolette**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13 et D.332-14 à D.332-19 ;
- VU** le code forestier, notamment ses articles L.122-4, L. 124-1 et R.312-4 à 5 ;
- VU** le plan simple de gestion concerté de la forêt de l'ASLGF de la Chanolette, numéro 04-2786-1, agréé le 27 juin 2019 ;
- VU** le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) déposé le 19 août 2019 ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** que le projet de GIEEF présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

En application de l'article R.332-13 du code forestier, l'association syndicale libre de gestion forestière de la Chanolette est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination GIEEF de la Chanolette, pour une surface de 1047,0276 hectare. Les propriétaires et les parcelles concernées sont référencés dans le dossier de demande de reconnaissance sus-visé.

## **ARTICLE 2**

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 19 juin 2039, date de fin de validité du plan simple de gestion concerté sus-visé. Jusqu'à cette date, l'association syndicale libre de gestion forestière de la Chanolette porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

## **ARTICLE 3**

Un bilan sur une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté sera établi par le GIEEF et adressé au centre régional de la propriété forestière (CRPF) au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Un bilan final sera réalisé par le groupement au terme du plan simple de gestion concerté. Ce bilan sera transmis dans les mêmes conditions que le bilan périodique.

## **ARTICLE 4**

La qualité de GIEEF peut être retirée si les conditions de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ne sont plus remplies.

## **ARTICLE 5**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
De l'Agriculture et de la Forêt

***SIGNÉ***

Patrice de LAURENS de LACENNE